



« Le Sraddet, c'est imaginer ensemble la Nouvelle-Aquitaine en 2030.
Soyons audacieux pour réussir les transitions indispensables et urgentes, qu'elles soient
économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales.
Telle est notre ambition pour ce premier exercice. »

Alain Rousset,

Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine



« La Nouvelle-Aquitaine en transition(s) »

**Déclaration accompagnant le vote du SRADDET
Nouvelle-Aquitaine**

Décembre 2019







L'article L. 122-9 du code de l'environnement, prévoit :

« Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

En réponse à cet article, la présente déclaration porte sur :

I. Le rapport sur les incidences environnementales (article L. 122-6) : prise en compte et motifs des choix opérés

II. Les consultations après arrêt du projet : prise en compte et motifs des choix opérés

III. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du

SRADDET

I. Rapport sur les incidences environnementales (article L. 122-6) : prise en compte et motifs des choix opérés

UNE DEMARCHE ITERATIVE

L'évaluation environnementale des plans et programmes, « Évaluation Environnementale Stratégique », est régie par la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 et le Code de l'environnement (section 2 du chapitre II du titre II du livre I) et répond aux exigences de l'Article R122-20 du Code de l'environnement.



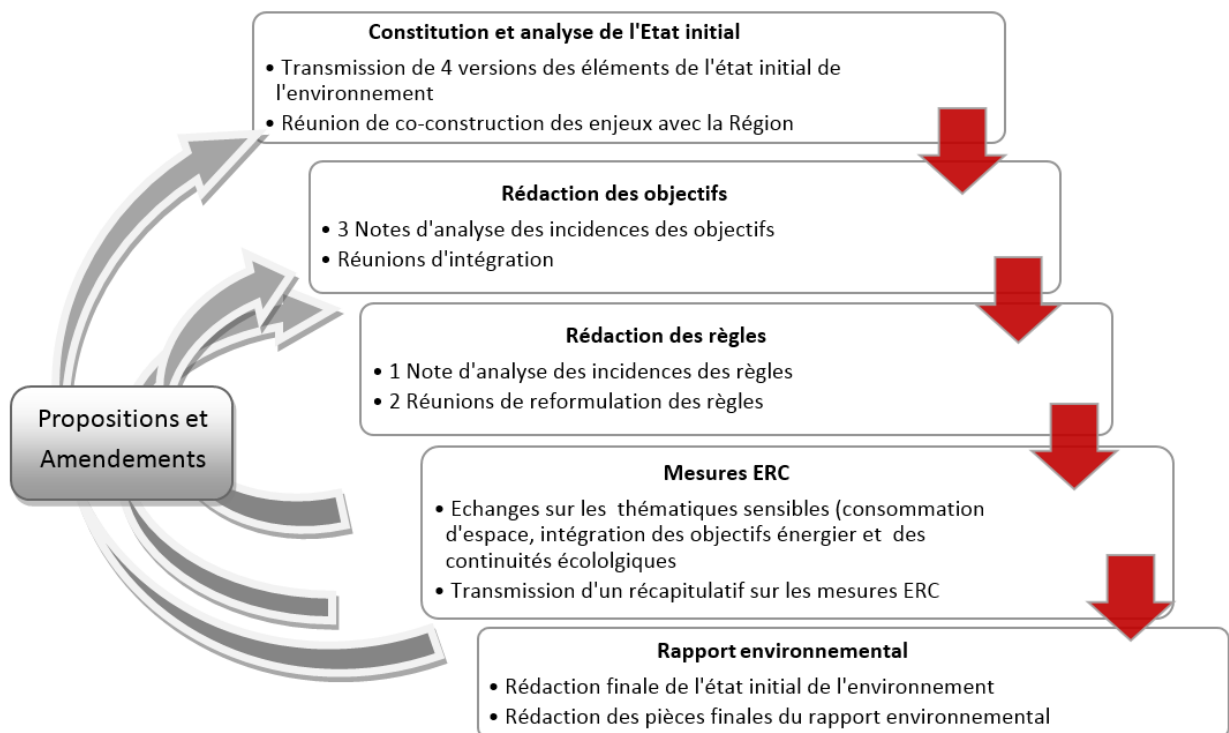
Elle correspond à une démarche itérative entre l'évaluateur prestataire et la Région Nouvelle-Aquitaine visant à **assurer la meilleure intégration possible de l'environnement** à travers :

- l'identification des incidences probables de la mise en œuvre du SRADDET sur l'environnement,
- la caractérisation des incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes,
- la proposition de mesures destinées à favoriser les incidences positives et éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Le rapport d'évaluation environnementale est composé de cinq pièces :

- Résumé non technique
- Etat initial de l'environnement
- Articulation du SRADDET avec les documents de rang supérieur
- Justification des choix retenus
- Analyse des incidences du SRADDET
- Dispositif de suivi environnemental

Le résumé non technique explique la manière dont s'est déroulé le processus de construction parallèle et surtout d'**interaction continue** entre évaluation environnementale et projet de SRADDET :



Chaque objectif et chaque règle a été analysé pour évaluer, en fonction de sa portée opérationnelle et juridique, les incidences positives ou négatives qu'il entraîne sur les enjeux environnementaux identifiés dans la région.

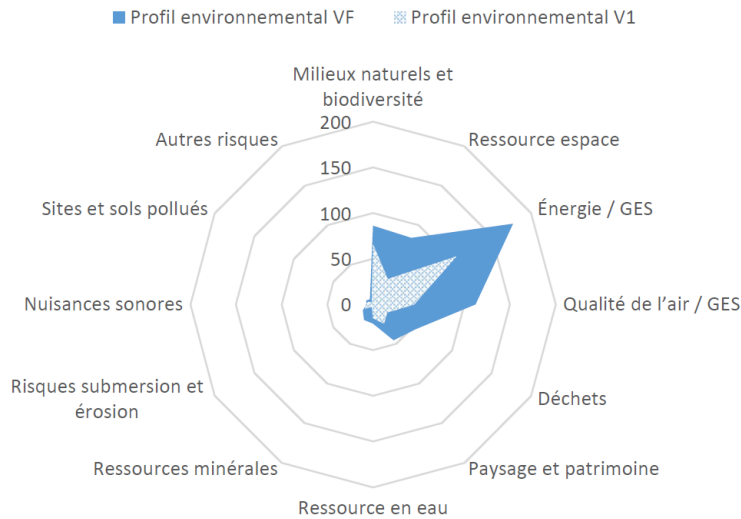
Cette méthode a permis de mettre en évidence des mesures de réduction et d'évitement des incidences, pour améliorer la performance environnementale du schéma.



L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DU SCHEMA

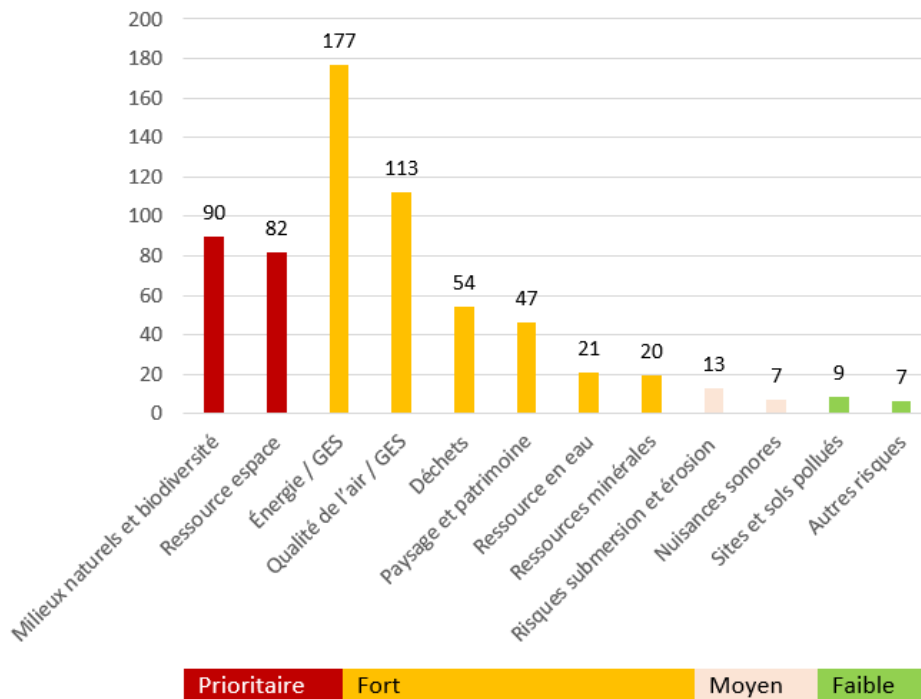
A l'aune de ces propositions, la Région Nouvelle-Aquitaine a ajusté ses premières versions du schéma, pour **faire évoluer favorablement la plus-value environnementale du schéma** sur 11 thématiques différentes :

Evolution de la plus value environnementale



Dans sa version finale, le SRADDET présente donc le profil environnemental suivant :

Profil environnemental du SradDET Nouvelle-Aquitaine version finale





Le Schéma régional apporte une plus-value globale significative par rapport à l'évolution au fil de l'eau des enjeux environnementaux et à leurs niveaux d'importance.

L'évolution notable entre la maquette initiale et la version finale du document montre que la prise en compte de l'environnement a fortement progressé sur les thématiques prioritaires et importantes.

Les incidences négatives relevées par thématique environnementale lors de l'analyse multicritères ont été identifiées. Certaines ont pu être corrigées lors de l'évolution du projet sur la base de propositions formulées par l'évaluateur environnemental.

Les temps d'échange entre l'évaluateur et le comité technique inter-directions de la Région ont permis d'une part d'enrichir les objectifs et les règles répondant le plus directement aux domaines obligatoires « environnementaux » (biodiversité, climat-énergie, etc.) et d'autre part de gagner en transversalité par une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les autres volets du schéma.

L'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace et les règles qui y sont associées ont un impact favorable sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. La plus-value de la mise en œuvre du SRADDET est néanmoins minorée sur ces deux enjeux, pourtant identifiés comme prioritaires, du fait de la prise en compte dans l'analyse de l'impact du projet de LGV.

L'évaluation environnementale a par ailleurs vérifié que le SRADDET n'entraînait pas de régression environnementale par rapport aux schémas antérieurs qu'il remplace.

La Région tient au contraire à préciser que le SRADDET génère des **croisements** thématiques inédits, chaque volet thématique devenant opposable à tous les types de documents de planification et d'urbanisme locaux. Pour exemple, le lien entre Climat-Air-Energie et Urbanisme ou entre Mobilités et Urbanisme devient beaucoup plus opérant avec les règles générales du SRADDET.

II. Consultations après arrêt du projet : prise en compte et motifs des choix opérés

Le 6 mai 2019, le projet de SRADDET a été arrêté par le Conseil régional, après deux années de réflexion et de rédaction. La concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement durable et ses 105 rencontres organisées sur tout le territoire régional ont considérablement nourri le projet soumis au vote des élus régionaux (voir Bilan de la concertation annexé au schéma)

Le SRADDET, schéma de planification opposable, doit être le plus partagé possible. Conformément à l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région a donc organisé, après l'arrêt de son projet, deux phases de consultations ayant vocation à recueillir les observations et avis relatifs à ce même projet :

- **Sollicitation pour avis d'un certain nombre d'acteurs** identifiés par les articles L4251-6 et R4251-7 du Code général des collectivités territoriales et par l'article R333-15 du code de l'environnement.
- **Enquête publique**, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.





a) La phase d'avis et la manière dont il en a été tenu compte

Conformément aux articles L4251-6 et R4251-7 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R333-15 du code de l'environnement, le projet de schéma arrêté par le Conseil régional a été soumis pour avis :

- Aux Métropoles ;
- Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Aux EPCI compétents en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Au Conseil économique, social et environnemental régional ;
- A l'autorité environnementale (formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable) ;
- A la conférence territoriale de l'action publique ;
- Aux Régions limitrophes (pour les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets) ;
- Aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion de Parc naturel régional.

Chacune des personnes publiques ou instances sollicitées a été invitée, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma (transmission à partir du 24 mai), à rendre un avis sur le projet de SRADDET.

Parmi les 161 personnes publiques et instances sollicitées, 58 ont répondu dans les délais.

S'il n'a pas été rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable (pour les Métropoles, les établissements publics chargés de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), les EPCI compétents en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), le Conseil économique, social et environnemental régional, l'autorité environnementale et la conférence territoriale de l'action publique).

En dehors de ces avis réputés favorables, représentant 60% du total des personnes publiques et instances sollicitées, la commission d'enquête publique a pu qualifier les 58 avis reçus de la manière suivante :

- 8 favorables
- 28 favorables avec des réserves
- 2 réservés
- 5 défavorables
- 15 réponses sans avis

➤ **Chacun des avis reçus a été joint au dossier d'enquête publique et a fait l'objet d'une analyse complète de la part des services de la Région.**

➤ **Les Régions élaborant leur SRADDET peuvent, sans obligation, produire un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. La Région Nouvelle-Aquitaine, après travail d'analyse, a souhaité apporter des réponses circonstanciées aux recommandations de l'Autorité Environnementale. Les réponses sont annexées à la présente déclaration.**





b) La phase d'enquête publique et la manière dont il en a été tenu compte

L'enquête publique du SRADDET s'est déroulée du **16 septembre au 18 octobre 2019 inclus**, après une phase de publicité.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public en version dématérialisée (en ligne) ainsi qu'en version papier dans 41 lieux d'enquêtes (villes préfectorales ou sous-préfectorales des 12 départements de la région), où 42 permanences ont été assurées par les membres de la commission d'enquête.

La commission d'enquête, dans son procès-verbal remis à la Région le 6 novembre 2019, note le bon déroulement de l'enquête. Elle comptabilise **304 observations** exprimant un avis sur le SRADDET, dont près de 90 % relatives au volet Climat-Air-Energie (essentiellement sur l'énergie éolienne).

- La Région, à la demande de la commission d'enquête et à partir de ses questions, a produit un **mémoire en réponse** au procès-verbal.

Après avoir analysé les 58 avis annexés au dossier d'enquête publique, les 304 observations recueillies au cours de l'enquête et les réponses de la Région, la commission a émis le 25 novembre 2019 un avis favorable au projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine, assorti de 13 recommandations.

- **La Région, après analyse croisée et approfondie des avis de la première phase, des observations de l'enquête publique et des recommandations de la commission, a procédé en conséquence à des ajustements du projet de SRADDET** (rapport d'objectifs, fascicule de règles, atlas cartographique, rapport d'évaluation environnementale, stratégie habitat, portrait habitat). Elle annexe également la version définitive du PRPGD, adopté le 21 octobre 2019. **Ces ajustements**, opérés conformément à l'Article L4251-6 du CGCT, **sont présentés dans un tableau annexé à la délibération d'adoption du SRADDET, dans un souci de traçabilité.** Ils peuvent être résumés de la manière suivante :
 - les ajustements ne modifient pas l'économie générale du projet, ni son cadre légal
 - les ajustements visent à enrichir le contenu du schéma et à en améliorer le caractère opérationnel
- **La Région précise cependant que toutes les demandes n'ont pas été satisfaites et que toutes les recommandations n'ont pas été suivies, pour deux raisons principales :**
 - L'analyse croisée des avis a montré que de nombreux sujets ne font pas consensus et suscitent des demandes parfois contradictoires.
 - Beaucoup d'acteurs ont demandé, au travers du SRADDET, la reconnaissance de leurs projets locaux ou la programmation de mesures régionales plus concrètes. Or, le SRADDET est un cadre stratégique d'échelle régionale et non un plan d'actions.





III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET

La démarche de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRADDET s'articulera autour des deux dispositifs obligatoires suivants :

- Dispositif de suivi de l'application des **règles générales** et d'évaluation de leurs incidences (prévu à l'article R.4251-8 du CGCT). Les incidences évaluées ne sont pas forcément environnementales.
- Dispositif de **suivi environnemental** (prévu à l'article R. 122-20 7° du Code de l'environnement), pour analyser les incidences environnementales du schéma au sens large.

Ces deux dispositifs ont un objet différent mais ont été construits de manière **complémentaire et cohérente** : une partie des indicateurs est commune, une autre est spécifique à chaque dispositif.

a) Le dispositif de suivi et d'évaluation des règles générales

Inséré dans le fascicule de règles générales du schéma, ce dispositif détaille à la fin de chacun des chapitres thématiques deux types d'indicateurs :

- **Indicateurs de suivi**, pour mesurer l'**application** et la mise en œuvre de la règle dans les documents de planification locaux
- **Indicateurs d'évaluation**, pour mesurer les **résultats** des règles mises en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés

Au total, 34 indicateurs de suivi et 68 indicateurs d'évaluation sont proposés. Ces indicateurs sont susceptibles d'évoluer sur la base d'un travail partenarial avec les porteurs de documents cibles des règles, les services de l'Etat mais aussi l'ensemble des acteurs avec lesquels la Région coopère et sur lesquels elle pourra s'appuyer pour collecter des données (notamment différents observatoires thématiques néo-aquitains).

b) Le dispositif de suivi environnemental

La mise en place d'un système de suivi des incidences environnementales contribue au suivi et à l'amélioration continue du schéma et à sa révision. Il permet de vérifier si les effets de la mise en œuvre du SRADDET répondent aux objectifs fixés et de mesurer les impacts réellement observés sur l'environnement.

Trois types d'indicateurs sont détaillés dans le livret 6 du rapport d'évaluation environnementale :

- **Indicateurs d'état** : ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits.
- **Indicateurs de pression** : ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu.
- **Indicateurs de réponse** : ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs.



Au total, 31 indicateurs sont proposés. D'autres pourront être construits et d'une manière générale, leurs sources et leurs périodicités d'actualisation seront susceptibles d'évoluer.

Conformément à l'article L4251-10 du CGCT, un bilan de la mise en œuvre du SRADDET doit être réalisé dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils régionaux. Cette évaluation régulière est essentielle pour l'efficacité de toutes les politiques publiques intimement liées au schéma.

L'ensemble des pièces du SRADDET adopté sont accessibles via la plateforme SRADDET :

<https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>

Le dossier soumis à enquête publique (comprenant notamment le recueil des avis des personnes publiques et acteurs sollicités) ainsi que le rapport et les conclusions d'enquête publique sont consultables via la plateforme de l'enquête :

<http://sraddet-nouvelle-aquitaine.enquetepublique.net>





SRADDET NOUVELLE AQUITAINE

Réponses apportées par la Région aux recommandations formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale

N° remarque	Remarque de l'Autorité Environnementale (AE)	Réponse de la Région	Suite à donner : modification du schéma ?
1	<i>Pour la complète information du public, pour mieux faire apparaître la prise en compte des domaines de référence par les objectifs du SradDET et mieux en dégager la cohérence, l'AE recommande de réaliser une présentation des objectifs par domaine de référence.</i>	La présentation des objectifs par domaine de référence dans le rapport d'objectifs du SRADDET (p. 56 à 64) démontre que l'ensemble des domaines est traité par le schéma. Cette présentation correspond à la stratégie de la Région et répond à l'exigence de transversalité du schéma.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale
2	<i>L'AE recommande de préciser la fonction dévolue aux objectifs stratégiques et de fournir des données de référence et des cibles pour chaque objectif.</i>	Les objectifs stratégiques organisent le document pour apporter plus de lisibilité. Les données de référence sont mentionnées dans les objectifs, l'état des lieux ou l'état initial de l'environnement. Les indicateurs reprendront les chiffres et données de référence. Des cibles sont proposées pour certains objectifs, lorsque c'est opportun.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale
3	<i>L'AE recommande de prioriser les objectifs stratégiques et les objectifs du SradDET en cohérence avec les choix présentés dans la stratégie définie dans le chapitre § 2.2 du rapport d'objectifs : « la Nouvelle Aquitaine en transitions, une stratégie pour demain ».</i>	Les objectifs stratégiques et les objectifs du SRADDET traitent l'ensemble des sujets en transversalité autour des trois grandes orientations (Nouvelle-Aquitaine dynamique / audacieuse / solidaire) de sa stratégie.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale



4A	<i>L'AE recommande de présenter un tableau de correspondance associant aux objectifs stratégiques et aux objectifs les règles contribuant à leur atteinte [...]</i>	Les éléments pouvant faciliter l'appropriation et la lisibilité du SRADDET ont été ajoutés : tableau de concordance entre objectifs et règles.	Oui : recommandation suivie par la Région
4B	<i>L'AE recommande [...] d'expliquer les mesures prévues pour l'atteinte des objectifs qui ne sont pas couverts par des règles et de préciser la portée des objectifs correspondants.</i>	Les objectifs couvrent l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire, indépendamment des acteurs et moyens permettant de les atteindre. Les règles s'en tiennent aux domaines obligatoires et aux sujets sur lesquels les documents de planification locaux ont un réel pouvoir de levier. <i>Pour rappel, un schéma n'est pas un programme et n'a pas à prévoir de manière exhaustive les moyens de sa mise en œuvre.</i>	Non : recommandation considérée comme hors du champ d'intervention du SRADDET et de son évaluation environnementale
5A	<i>L'AE recommande de reprendre la rédaction des règles :</i> <i>- en ne restreignant pas leur caractère opposable à leur seul énoncé, et, dans ce cas, en s'assurant de la cohérence de leur contenu et en encadrant les éventuelles dérogations exceptionnelles ; [...]</i>	La loi Notre dispose que les règles générales ne peuvent imposer de charge financière récurrente aux collectivités et doivent respecter les compétences des différents niveaux de collectivités. Faute de définition plus précise et, pour respecter ces principes, la Région Nouvelle-Aquitaine, comme d'autres Régions, a choisi de construire ses règles en dissociant : <ul style="list-style-type: none">- Un intitulé opposable concis, donnant une orientation claire aux documents locaux concernés.- Un contenu indicatif et pédagogique, visant d'une part à expliciter les termes de la règle et d'autre part à suggérer des modalités de mise en œuvre. Cette doctrine est cohérente avec la position de chef de file de la Région. Le fait de laisser aux acteurs locaux le choix des outils de mise en œuvre ne signifie pas que la règle ne sera pas mise en œuvre. Ces règles sont d'ailleurs le fruit d'un travail collectif avec les acteurs publics et privés. La collectivité régionale ne disposant	Non : recommandation non suivie par la Région



		pas de pouvoir régalien, c'est dans une collaboration étroite avec les services déconcentrés de l'Etat qu'il s'agira de veiller à l'application des règles.	
5B	<p><i>L'AE recommande de reprendre la rédaction des règles :</i></p> <p><i>- en réintégrant les références législatives et réglementaires dans la ligne correspondante du tableau et, le cas échéant, en supprimant les règles qui ne leur apporteraient rien de plus ; [...]</i></p>	<p>La case « cadre légal ou réglementaire de la règle » a vocation à citer les textes de références qui autorisent la Région à formuler telle règle (en particulier le chapitre du CGCT consacré au SRADDET)</p> <p>Les autres dispositions législatives ou réglementaires citées dans les fiches règles sont d'une nature différente.</p> <p>Toutes les règles ont une plus-value par rapport aux textes existants, ne serait-ce qu'en précisant leurs modalités d'application ou en encourageant la mobilisation de dispositifs optionnels (par exemple règles 7 ou 28).</p>	<p>Non : recommandation non suivie par la Région</p>
5C	<p><i>L'AE recommande de reprendre la rédaction des règles :</i></p> <p><i>- en les rédigeant de façon suffisamment précise, pour ne pas leur faire perdre toute portée, notamment en définissant des cibles claires et en supprimant les adverbes qui laisseraient une marge d'interprétation. [...]</i></p>	<p>L'avis de l'autorité environnementale généralise des cas minoritaires, puisque les verbes vus comme trop peu « prescriptifs » ne concernent que certaines règles (9/41), de même pour les adverbes (4/41).</p> <p>En outre, le cap donné par la règle est toujours clair, malgré ces techniques rédactionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Utilisation de verbes à la signification large (« rechercher », « favoriser »...) pour s'adapter à la variété des outils des documents locaux visés.- Utilisation d'adverbes (« prioritairement », « essentiellement » et « préférentiellement ») pour permettre une nécessaire souplesse d'application, sur des sujets où une prescription stricte serait dans certains contextes contreproductive au regard d'autres objectifs du SRADDET.	<p>Non : recommandation non suivie par la Région</p>



5D	<i>L'AE recommande par ailleurs que le suivi de l'application des règles porte également sur les PLUi.</i>	La Région Nouvelle-Aquitaine construit la gouvernance du schéma de manière progressive et pragmatique. L'accent est donc mis, à ce stade, sur le suivi des SCoT, sans pour autant exclure les PLUi dans un second temps.	Non : recommandation non suivie par la Région
6	<i>Compte tenu de l'approbation récente du programme Neoterra, l'Ae recommande d'intégrer dans les objectifs et les règles du SradDET tous les engagements de la Région qui sont dans son champ, en particulier les cibles retenues dans la feuille de route et les fiches actions.</i>	<p>La formulation de l'avis peut prêter à confusion entre d'un côté le programme d'actions Neoterra animé par la Région et de l'autre le SRADDET, document réglementaire de planification qui s'adresse aux acteurs de l'aménagement. Les orientations de Néoterra et du SRADDET ont été formulées en cohérence.</p> <p>Considérant la construction progressive et non finalisée des actions de Néoterra, celles-ci ne sauraient être intégrées dans la version finale du schéma. D'autant que, pour rappel, un schéma n'est pas un programme et n'a pas à prévoir de manière exhaustive les moyens de sa mise en œuvre.</p> <p>Une mention a été ajoutée dans le rapport d'objectifs (partie 2.2 sur la stratégie) pour rappeler l'articulation entre le SRADDET et Néoterra.</p>	Oui : recommandation suivie par la Région
7	<i>L'AE recommande de faire une présentation plus complète des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial, notamment communautaire, voire menacées de disparition ou dont la dynamique d'évolution est défavorable, ainsi que de leurs habitats, en précisant la responsabilité particulière de la Nouvelle-Aquitaine pour leur bon état de conservation, et la façon dont elles sont protégées par des dispositions réglementaires ou contractuelles.</i> <i>L'Ae recommande de traiter comme un enjeu en tant que tel la qualité des milieux marins, en s'appuyant</i>	<p>Les thématiques de l'EIE ont été complétées en suivant les recommandations de l'Ae lorsque cela était techniquement possible,</p> <p>La fusion des trois anciennes régions génère des disparités dans les bases de données.</p> <p>Les enjeux sur les milieux naturels ont été élargis aux milieux marins via l'enjeu « améliorer l'état de la biodiversité régionale à travers la connaissance et la protection des espèces et des milieux terrestres et marins » et en faisant le lien avec l'analyse déjà réalisée à travers les enjeux spatialisés par unité</p>	Oui : recommandation suivie par la Région



notamment sur les travaux engagés pour le plan d'action pour le milieu marin du Golfe de Gascogne et le document stratégique de façade Sud-Atlantique.

L'Ae recommande de préciser l'évolution des puits de carbone liée à la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'Ae recommande de présenter les flux interdépartementaux et extrarégionaux des différents déchets et matériaux de la région. Elle recommande par ailleurs de préciser les modalités de recueil d'informations mises en œuvre pour connaître le devenir des déchets du BTP.

L'Ae recommande de compléter le volet « risques naturels et technologiques » par une identification des secteurs urbanisés les plus exposés à des aléas importants et, dans la mesure du possible, une estimation de l'exposition à chacun des types de risques des populations concernées.

Elle recommande également, pour le risque d'inondation et de submersion marine, de rappeler les territoires à risque important d'inondation et de présenter l'avancement de la mise en œuvre de l'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire.

L'Ae recommande de mieux localiser, au moins de façon globale, et de caractériser l'exposition des populations au bruit (points noirs de bruit et établissements sensibles en ambiance non modérée, notamment).

L'Ae recommande de compléter les données relatives à la qualité des sols notamment agricoles, de décrire

fonctionnelle, notamment les milieux aquatiques structurants et les communes littorales et maraîchines (voir Livret 5 – IV.3).

La capture et le stockage du carbone répondent à des mécanismes complexes, objets d'incertitudes scientifiques encore aujourd'hui. La Région a approché le sujet et l'enjeu de façon claire dans le SRADDET : diagnostic Climat-Air-Energie, Stratégie détaillée Climat-Air-Energie, objectifs... ; cependant, aller plus en détail avec des hypothèses chiffrées et des projections quantifiées eu été spéculation sans aucune robustesse scientifique et technique.

Quant au volet des risques, il est rappelé que le SRADDET ne reprend pas ces documents obligatoires qui sont en responsabilité directe de l'Etat et/ou des collectivités locales.



	<i>les sites de dépôts de résidus et de stériles de mines d'uranium et d'améliorer la connaissance relative aux sites pollués pour déterminer les potentialités d'usages de ces sites à l'avenir.</i>		
8	<i>L'AE recommande de relever au niveau « prioritaire » l'enjeu « ressource en eau » et au niveau « fort » les enjeux « risques naturels » et « déchets du BTP et matériaux ».</i>	<p>L'avis semble avoir confondu les enjeux d'un autre document (aucun enjeu « déchets du BTP et matériaux » n'ayant été identifié). Concernant l'enjeu « ressource en eau », celui-ci est considéré fort selon le critère territoire (traduit l'importance de l'enjeu pour le territoire) et ne saurait être relevé au niveau prioritaire, le SRADDET ne disposant pas des leviers d'action d'un SAGE ou d'un SDAGE. Concernant l'enjeu sur les « risques naturels », la Région a pris le parti d'isoler le risque le plus prégnant, à savoir « risque de submersion et d'érosion », qui a été considéré comme un enjeu moyen sur le territoire par rapport aux autres thématiques que le SRADDET doit considérer.</p> <p>La hiérarchisation ne traduit pas seulement l'importance régionale de l'enjeu mais bien le levier d'action du schéma en la matière.</p>	Non : recommandation non suivie par la Région
9	<i>L'AE recommande de préciser de quelle façon les unités fonctionnelles sont prises en compte dans l'ensemble du SradDET, notamment dans ses objectifs et ses règles, et de les identifier dans les 64 planches de l'atlas géographique.</i>	<p>Le découpage en unités fonctionnelles est un outil méthodologique de l'évaluation environnementale, qui n'a pas vocation à se prolonger dans le schéma qui lui-même n'est pas territorialisé.</p>	Non : recommandation non suivie par la Région
10	<i>L'AE recommande de procéder à une analyse de la compatibilité des dispositions du SradDET avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Sdage.</i>	<p>Cette analyse est déjà effectuée dans le rapport d'évaluation environnementale (livret 3)</p>	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale



11	<i>L'AE recommande de procéder à une analyse de la compatibilité des dispositions du Sraddet avec les objectifs stratégiques et les dispositions du PGRI.</i>	Cette analyse est déjà effectuée dans le rapport d'évaluation environnementale (livret 3)	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale
12	<i>L'AE recommande de compléter la liste des plans / programmes et d'approfondir l'analyse de leur articulation avec le Sraddet pour l'évaluation de ses incidences, en particulier pour ce qui concerne les lois, plans et programmes nationaux analysés dans le domaine de l'air, de l'énergie, du climat et des déchets.</i>	L'analyse de compatibilité des documents à prendre en compte a été réalisée selon les recommandations du porter à connaissance de l'Etat et des recommandations de l'Ae émises dans ses avis antérieurs sur d'autres SRADDET. Le présent avis ne précise pas les documents sur lesquels elle souhaiterait une analyse. Par ailleurs, les articulations du schéma avec les documents relatifs au climat, à l'air et à l'énergie ont bien été analysées (§3 - Les documents nationaux de la transition énergétique du livret 3 Articulation).	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale
13	<i>L'AE recommande de présenter plus complètement les flux et les interactions entre la Nouvelle- Aquitaine et l'Espagne et, au besoin, de prévoir des objectifs spécifiques les concernant.</i> <i>L'Ae recommande de préciser selon quel processus la Région prévoit d'assurer la cohérence entre les orientations, les objectifs et les règles du Sraddet Nouvelle-Aquitaine avec ceux des Sraddet des régions voisines (Occitanie et Pays de la Loire notamment), en indiquant les objectifs et les règles qu'il serait opportun de partager, ainsi qu'avec les politiques espagnoles correspondantes.</i>	Les interrelations avec l'Espagne et les régions limitrophes relèvent de partenariats entre acteurs territoriaux et non pas de l'articulation entre documents réglementaires. Les Régions françaises n'ont pas toutes les mêmes temporalités d'élaboration du SRADDET, mais des démarches interrégionales ont été entreprises : toutes les Régions limitrophes ont été sollicitées pour avis sur le projet de schéma de la Nouvelle-Aquitaine (la Région Occitanie a rendu un avis mettant en avant la convergence des orientations des deux SRADDET) ; des échanges techniques ont eu lieu notamment avec la Région Pays de la Loire et la Région Centre-Val de Loire. Un échange technique a eu lieu avec l'Eurorégion.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale



14	<i>L'AE recommande que la Région explicite la justification de chaque mesure [ERC], ainsi que la façon dont chacune est intégrée à un objectif ou une règle en précisant ses incidences éventuelles, et comment elle est intégrée au dispositif de suivi proposé dans le livret 5.</i>	Des éléments explicitant le lien entre les incidences environnementales négatives relevées dans l'analyse matricielle multicritères et les mesures ERC proposées ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension du lecteur. Toutes ces mesures n'ont pas vocation à être intégrées par le Schéma, notamment car elles peuvent dépasser ses compétences réglementaires et le respect du principe de subsidiarité. Ces mesures pourront servir de principes de cadrage aux évaluations environnementales des plans et programmes devant se référer au SRADDET.	Oui : recommandation suivie par la Région
15	<i>L'AE recommande de définir au niveau régional la notion d'enveloppe urbaine, qui sert de référence pour l'objectif 31 et la règle 1, puis d'évaluer la consommation d'espace liée à l'extension de la tache urbaine.</i>	Une analyse de l'évolution de la consommation d'espace a été présentée dans le Livret 4 Analyse des incidences (§IV.2). L'enveloppe urbaine ne sert pas de référence à l'objectif 31. C'est l'évolution des zones artificialisées de l'Occupation du Sol mesurée à plusieurs années d'intervalle qui permet de mesurer l'évolution de la consommation foncière. La notion d'enveloppe urbaine est utilisée dans la règle 1, par ailleurs, la définition de l'enveloppe urbaine est du ressort des PLU. En revanche, des travaux collectifs de réflexion sur la notion d'enveloppe urbaine ont vocation à être menés.	Non : recommandation non suivie par la Région
16	<i>L'AE recommande d'indiquer de quelle façon les mesures retenues pour chaque unité fonctionnelle trouvent une traduction territorialisée dans le schéma et de préciser comment et, par unité fonctionnelle, sur quels territoires les mesures d'évitement et de réduction proposées seront appliquées.</i>	Dans ce contexte de fusion récente, la volonté est de donner un cap global à la nouvelle région, qui doit relever de grands défis communs. Toute typologie territoriale étant par ailleurs contestable, une utilisation dans les parties prescriptives du schéma n'est pas opportune. Le SRADDET a donc fait le choix de ne territorialiser ni les objectifs ni les règles générales. La déclinaison des mesures ERC par unité fonctionnelle (rapport d'évaluation environnementale) pourra servir de guide aux évaluations environnementales des plans et programmes des territoires.	Non : recommandation non suivie par la Région



17	<i>L'AE recommande de compléter le livret 5 par une analyse des incidences consolidées de l'extension de la tache urbaine et de l'ensemble des infrastructures restant à réaliser et des autres types d'occupation des sols prévus par le SradDET sur la consommation d'espace et les différents enjeux environnementaux (milieux naturels, eau, paysages), afin de préciser les mesures ERC éventuellement nécessaires pour atteindre les objectifs affichés.</i>	L'analyse demandée n'est pas réalisable pour un document cadre à grande échelle comme le SRADDET, qui n'est ni un plan d'urbanisme ni un programme d'infrastructures.	Non : recommandation non suivie par la Région
18A	<i>L'AE recommande, pour pouvoir clairement démontrer l'absence d'incidences significatives négatives pour le réseau Natura 2000 :</i> <i>- de compléter l'analyse des incidences, en prenant en compte l'ensemble des incidences quelles que soit leur nature et en intégrant dans les objectifs et les règles les mesures ERC évoquées par l'évaluation environnementale,</i> <i>- d'affiner l'analyse, en particulier sur les sites les plus affectés par GPSO et les autres grands projets d'infrastructures, ainsi que pour les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites présentant un mauvais état ou une mauvaise dynamique de conservation.</i>	Les Projets d'Intérêt Général et autres grands projets s'imposent au SRADDET. Il n'en a pas la maîtrise et ne dispose pas de moyens réglementaires pour changer les emprises foncières de ces projets déjà programmés ou en cours. L'analyse de leurs incidences a été présentée de manière détaillée à partir des données récoltées et des études d'impacts menées.	Non : recommandation non suivie par la Région
18B	<i>L'AE recommande par ailleurs de présenter spécifiquement une analyse des incidences sur les sites marins du réseau.</i>	Un paragraphe sur les sites Natura 2000 en mer complète l'analyse présentée.	Oui : recommandation suivie par la Région



19	<i>L'AE recommande de concrétiser la politique régionale de mesures de compensation par l'identification des habitats et des espèces les plus menacés et des secteurs potentiels sur lesquels favoriser leur conservation et la restauration des continuités écologiques, en cohérence avec la fiche action 65 de Neoterra.</i>	La Région ne dispose pas au niveau régional de données complètes sur la conservation des espèces. Les listes rouges existantes sont sur les anciennes régions (https://uicn.fr/etat-des-lieux-listes-rouges-regionales/) et une réflexion est en cours sur l'intérêt de produire de nouvelles listes à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine.	Oui : recommandation suivie par la Région
20	<i>L'AE recommande de constituer, à partir des indicateurs de suivi et d'évaluation des règles du Sraddet, un suivi de ses objectifs stratégiques.</i>	La Région a développé son dispositif de suivi conformément à l'article R4251-8 du Code général des collectivités territoriales, avec des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre des règles générales du SRADDET et à évaluer leurs incidences. A noter que l'évaluation des incidences des règles contribue déjà à mesurer l'atteinte des objectifs concernés.	Non : recommandation non suivie par la Région
21	<i>L'AE recommande que la définition précise des indicateurs environnementaux du Sraddet et la désignation des organismes ou services chargés de leur suivi soient effectués avant le démarrage de la mise en œuvre du Sraddet.</i>	Les indicateurs ont été définis et le dispositif de suivi est en cours de définition.	En partie réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale
22	<i>L'AE recommande de construire un dispositif unique permettant le suivi des objectifs du Sraddet et de sa performance environnementale. Elle recommande de compléter le dispositif de suivi environnemental par des indicateurs représentatifs des objectifs, règles et mesures prioritaires du Sraddet, en les territorialisant dans la mesure du possible et en renseignant systématiquement leur valeur initiale et une valeur cible.</i>	L'objet des deux dispositifs de suivi est différent : <ul style="list-style-type: none">- le premier, dans le fascicule, a vocation à suivre la mise en œuvre et les incidences des règles (sans que ces incidences soient nécessairement « environnementales »),- le second, dans le rapport d'évaluation environnementale, a vocation à analyser les incidences environnementales du schéma au sens large. Pour autant, les deux dispositifs ont été construits de manière complémentaire et cohérente (une partie des indicateurs est commune, une autre est spécifique à chaque dispositif)	En partie réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale



23	<i>L'AE recommande, autant que possible, de rendre le résumé non technique plus concret et didactique en explicitant la valeur ajoutée apportée par la démarche d'évaluation environnementale et de prendre en compte les conséquences du présent avis.</i>	Des compléments chiffrés ou explicatifs ont été ajoutés au résumé non technique dans une recherche de pragmatisme.	Oui : recommandation suivie par la Région
24	<i>L'AE recommande de définir un dispositif de gouvernance structuré pour le Sraddet et de préciser l'articulation avec les autres dispositifs portés par la Région sur des champs communs.</i>	Le dispositif de gouvernance est en cours de construction pour garantir la mise en œuvre du SRADDET.	Oui : recommandation suivie par la Région
25	<i>L'AE recommande de prévoir une notice d'application du Sraddet à destination des autorités publiques et de l'ensemble des parties prenantes.</i>	L'élaboration d'un guide d'application en partenariat avec les services de l'Etat est en cours. Ce guide n'a pas vocation à être annexé au schéma	Oui : recommandation suivie par la Région
26	<i>L'AE recommande de décliner, dès à présent et autant que possible, les objectifs et les règles générales dont la réalisation sera plus efficace en fonction du contexte des territoires concernés et de préciser les travaux envisagés pour approfondir cette question.</i>	Dans ce contexte de fusion récente, la volonté est de donner un cap global à la nouvelle région, qui doit relever de grands défis communs. Toute typologie territoriale étant par ailleurs contestable, une utilisation dans les parties prescriptives du schéma n'est pas opportune. Le SRADDET a donc fait le choix de ne territorialiser ni les objectifs ni les règles générales. Dans les documents de planification locaux, les objectifs et les règles s'appliqueront de fait de manière différenciée en fonction des contextes territoriaux.	Non : recommandation non suivie par la Région



27	<i>L'AE recommande de mentionner dans l'objectif 31 et les règles associées la consommation d'espace de la période de référence utilisée, l'horizon de l'objectif fixé et de définir clairement ses modalités de calcul et de mise en œuvre.</i>	<p>A l'heure de l'écriture du SRADDET, la consommation d'espace entre 2009 et 2015 n'est pas connue pour tous les départements, c'est à ce titre qu'elle n'est pas citée. Des précisions sont données sur les modalités de calcul dans la rédaction de l'objectif 31.</p> <p>Le guide « La gestion économe de l'espace en questions » comporte de nombreux éléments de réponse et sera mis à disposition des parties prenantes à la mise en œuvre du SRADDET.</p>	Oui : précisions données sur les modalités de calculs
28	<i>L'AE recommande de territorialiser en particulier la règle 1 pour contenir la consommation d'espace dans les secteurs en déprise et conditionner l'urbanisation sur les secteurs littoraux et rétro-littoraux à la définition de stratégies de gestion de la bande côtière, en ex-Aquitaine et sur le littoral charentais, continental ou insulaire.</i>	<p>Dans ce contexte de fusion récente, la volonté est de donner un cap global à la nouvelle région, qui doit relever de grands défis communs.</p> <p>Toute typologie territoriale étant par ailleurs contestable, une utilisation dans les parties prescriptives du schéma n'est pas opportune. Le SRADDET a donc fait le choix de ne territorialiser ni les objectifs ni les règles générales.</p> <p>Dans les documents de planification locaux, les objectifs et les règles s'appliqueront de fait de manière différenciée en fonction des contextes territoriaux.</p>	Non : recommandation non suivie par la Région
29	<i>L'AE recommande de mettre en cohérence la règle 24 avec l'objectif 38, en demandant aux documents d'urbanisme de réaliser des bilans prévisionnels des besoins en eau, cohérents avec les projets des territoires qu'ils couvrent, et de conditionner tout développement de l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante.</i>	<p>Les modalités de mise en œuvre de la règle 24 ont été complétées pour aller dans ce sens.</p>	Oui : recommandation partiellement suivie par la Région



30	<i>L'AE recommande de définir des objectifs et des règles qui reprennent les objectifs et les mesures du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets.</i>	Les objectifs et les règles générales du volet Déchets sont conformes aux exigences réglementaires, ils reprennent les dispositions du PRPGD.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale
31	<i>Outre la mise en œuvre des recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, l'Ae recommande de territorialiser les objectifs et les règles du Sradet [volet déchets], afin de pouvoir localiser et réserver les emprises des installations nécessaires dans les documents d'urbanisme.</i>	Dans le PRPGD, la territorialisation n'a pas été retenue. En cohérence, le SRADDET ne territorialise pas le volet Déchets.	Non : recommandation non suivie par la Région
32	<i>L'AE recommande de définir :</i> <i>- des objectifs quantifiés concernant l'extraction de matériaux et le développement de capacités de recyclage, visant à une plus grande sobriété et à une valorisation accrue des déchets du BTP,</i> <i>- une règle visant à assurer une meilleure adéquation territoriale entre les besoins et la production de matériaux, ainsi qu'une meilleure intégration des carrières fermées dans leur territoire.</i>	Le SRADDET n'a pas vocation à se substituer au Schéma Régional des Carrières (SRC) qui devra identifier les objectifs de gestion des ressources minérales selon des principes de gestion économe et durable des matériaux. Le SRC devra également s'attacher à définir le devenir en fin de vie des sites. Dans le SRADDET, les règles 5 (friches) et 30 (photovoltaïque) apportent des éléments de réponse sur ce sujet des carrières fermées.	Non : recommandation considérée comme hors du champ d'intervention du SRADDET et de son évaluation environnementale
33	<i>L'AE recommande de définir une règle visant à affirmer dans les documents de planification l'importance de la multifonctionnalité de la forêt, afin de limiter l'érosion des espaces forestiers et de promouvoir tous ses bénéfices écosystémiques, y compris vis-à-vis de l'atténuation des changements climatiques.</i>	Les règles 1 et 34 contribuent à protéger les espaces forestiers. La multifonctionnalité renvoie à des questions d'usages et de gestion, les documents de planification (SCoT et PLU) n'ont pas de leviers en la matière, ce qui rendrait une règle inopérante. Ce sujet trouve plutôt sa place dans les objectifs.	Non : recommandation non suivie par la Région



34	<i>L'Ae recommande d'expliciter les financements prévus à l'horizon 2030 pour les différents objectifs correspondant aux objectifs prioritaires § 1.4 et § 2.3, afin de pouvoir analyser les impacts des orientations de mobilité de Sraddet sur les émissions de gaz à effet de serre et définir des mesures de réduction et de compensation proportionnées selon les priorités identifiées.</i>	Le SRADDET est un schéma et non un programme, c'est un document réglementaire qui n'a pas vocation à définir une enveloppe financière mais bien à donner les objectifs à poursuivre par les territoires.	Non : recommandation considérée comme hors du champ d'intervention du SRADDET et de son évaluation environnementale
35	<i>L'AE recommande :</i> <i>- de préciser les règles et les moyens mobilisés pour contribuer à l'atteinte des objectifs affichés à l'horizon 2050,</i> <i>- de préciser la méthode permettant d'impliquer tous les territoires dans l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant notamment sur le suivi des résultats et des écarts par rapport aux objectifs à atteindre.</i>	L'évaluation environnementale précise à deux endroits les objectifs et les règles contribuant à l'atteinte des objectifs à l'horizon 2050, d'une part dans le Livret 4 (Articulation avec les plans et programmes de la transition énergétique), d'autre part dans le Livret 3 (Justification par rapport aux objectifs climat/air/énergie). Le SRADDET n'est pas un plan d'actions. Il serait peu réaliste de programmer aujourd'hui les fonds à engager pour les prochaines dizaines d'années. La Région a réalisé, avec l'ensemble des acteurs et par co-construction, une stratégie détaillée climat, air, énergie (annexée au SRADDET) qui permettra à chaque acteur de s'approprier mieux encore l'atteinte des objectifs et les moyens d'y parvenir.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale / Non : recommandation considérée comme hors du champ d'intervention du SRADDET et de son évaluation environnementale
36	<i>L'AE recommande, sur le modèle de la règle 24, de prévoir une règle demandant aux documents de planification et d'urbanisme d'intégrer la préservation de zones tampons entre les activités les et pratiques polluantes et les zones urbaines existantes et ouvertes à l'urbanisation.</i>	Le SRADDET a déjà une double plus-value sur le sujet des pollutions, notamment celles liées aux intrants agricoles : - la RG1 tend à limiter les extensions des enveloppes urbaines et le mitage urbain, qui, en accroissant le linéaire de zones urbaines en contact avec les zones agricoles, augmentent parallèlement le nombre d'habitants potentiellement exposés.	Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale



		<p>- la RG35 invite les documents de planification à prévoir pour les zones à urbaniser des principes d'aménagement visant à préserver l'environnement, y compris des principes de traitement des transitions et des franges d'urbanisation, qui peuvent avoir un impact sanitaire positif.</p> <p>L'enjeu sanitaire a été explicitement mentionné pour plus d'impact, suite à cette recommandation de l'AE.</p>	
Autre	<p><i>[...] le choix de règles non territorialisées et non prescriptives limite très fortement les effets du Sradet vis-à-vis des documents inférieurs. Ce choix, qui semble se fonder sur une appréciation excessive du risque juridique, fait même courir le risque de marquer une régression environnementale par rapport aux schémas antérieurs applicables, voire par rapport à certaines lois ou règlements.</i></p>	<p>L'évaluation environnementale a vérifié le respect du principe de non-régression environnementale par rapport à l'intégration des schémas sectoriels existants (cf. §II Livret 4 Justification des choix).</p>	<p>Réalisé : recommandation trouvant une réponse dans le projet arrêté et son évaluation environnementale</p>